



ASSOCIATION Viens, Vis et Deviens

La joie De grandir en Liberté

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

En date du 06 avril 2019, il est formé par les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour titre :

Viens, Vis et Deviens : La joie De grandir en Liberté

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de **favoriser l'épanouissement et l'autonomie heureuse** de tous les enfants et des adultes qui les accompagnent. Elle s'appuie sur la pédagogie Montessori et les pratiques éducatives bienveillantes, favorisant l'autonomie, la responsabilisation et la liberté de l'enfant. Elle se propose de favoriser et d'encourager les échanges entre les acteurs de l'éducation bienveillante (parents, éducateurs, professeurs, professionnels de santé...). Cette action bienveillante envers les enfants pourra prendre la forme d'ateliers, de formations, de conférences... ponctuelles ou régulières. Afin d'arriver au but principal, ces actions concerneront de façon plus globale la promotion de l'écologie, de la simplicité volontaire, du bien-être de chacun-e.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

183, impasse des Champeys

74190 PASSY

Le siège social peut être transféré par décision du C.C.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée par quatre membres fondateurs.

L'Association se compose également :

- de membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs toutes les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à la cotisation minimale selon le montant fixé en Assemblée Générale ;
- de membres usagers ou adhérents. Sont membres usagers ou adhérents toutes les personnes à jour de leur cotisation annuelle. Ils peuvent participer aux activités proposées par l'association.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une seule voix.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux, déclarés en cette qualité au moment de l'adhésion.

ARTICLE 6 : ADHÉSION À L'ASSOCIATION

Toute personne, physique ou morale, doit adhérer intégralement aux statuts ainsi que, le cas échéant, au règlement intérieur de l'Association.

L'adhésion à l'Association est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant est fixé à un minimum de 5€ par an. Le montant de l'adhésion est modifiable par décision du C.C.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre se perd par démission, décès, non paiement de la cotisation et par la décision du C.C. après que le membre concerné ait été préalablement invité à être entendu, en référence au règlement intérieur de l'Association.

S'il le juge opportun, le Conseil collégial peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations versés par les membres ;
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques, comme les

départements et les communes ;

- des revenus et intérêts générés par les biens, valeurs et droits lui appartenant ;
- de toutes ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

L'Association tient une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, établie dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a. dispositions communes aux Assemblées Générales et Extraordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires prennent leurs décisions au consensus général des membres présents ou représentés.

La convocation sera envoyée 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

b. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an sur convocation du collège. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Renouveler les membres du Conseil d'Administration ;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

c. Assemblée Générale Extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur convocation du / de la Président-e, du Conseil d'Administration ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce au consensus général.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION PAR LE CONSEIL COLLÉGIAL

L'Association est une organisation vivante. Elle adapte sa structure et son organisation interne autant que nécessaire pour atteindre ses objectifs. Structure et organisation sont précisées dans le règlement intérieur, qui peut être modifié par le Conseil collégial quand il l'estime nécessaire, dans le respect des présents statuts et des principes du mode de gouvernance. A tous les niveaux de ses diverses instances, les décisions sont prises sur le mode de prise de décision par consensus.

a. Conseil collégial

L'Association est administrée par le Conseil collégial. Le nombre de membres est de 3 minimum et maximum 8.

Tous les membres du Conseil collégial sont sur le même pied d'égalité, ainsi chacun des membres est coprésident de l'association.

- Le Conseil collégial peut décider, en cas d'échec du processus intégrateur de décision, d'inviter toutes personnalités extérieures de son choix qui auront alors un rôle uniquement consultatif.
- Le nombre maximum de membres du Conseil collégial peut être augmenté soit à la demande lors de l'Assemblée Générale, qui l'aura décidé selon le processus intégrateur de décision soit par le Conseil collégial lui-même.
- Les membres du Conseil collégial se renouvellent tous les ans.
- Tout membre du Conseil collégial est indéfiniment rééligible.

b. Rémunération des membres du Conseil collégial

Les fonctions de membre du Conseil collégial et de membre du bureau, tel que défini à l'article Bureau du Conseil collégial, sont bénévoles, sous réserve des dispositions légales en vigueur qui autorisent ou pourraient autoriser une rémunération de ces fonctions.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Conseil collégial qu'avec une voix consultative.

c. Réunions du Conseil collégial

Le Conseil collégial se réunit au moins une fois par an et/ou aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

- Chaque membre du Conseil collégial peut demander à tout moment la réunion du Conseil collégial. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.
- Les modalités de convocation sont définies dans le Règlement Intérieur.
- Tout membre qui sans justification n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

d. Pouvoirs et missions du Conseil collégial

Le Conseil collégial est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les missions du Conseil collégial sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et des choix guidant l'activité des membres de l'association.
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur.
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association.
- assurer la représentation institutionnelle de l'association.
- rechercher des ressources financières et mobiliser les ressources humaines bénévoles.
- rendre compte de sa gestion à l'Assemblée Générale et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.
- veiller à ce que ses membres obtiennent le soutien nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches.

Le Conseil collégial peut aussi

- prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- faire emploi des fonds de l'association,
- représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.
- Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale .
- Le Conseil collégial peut déléguer à un ou des membres de son bureau, et/ou aux salariés, tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion courante de l'association.

Le travail de secrétariat, d'archivage, de trésorerie et de déclarations en préfecture tourne parmi les membres du CC.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés uniquement lors d'une Assemblée

Générale extraordinaire ou ordinaire, en présence d'au moins les 2/3 des membres du Conseil collégial et au consensus général.

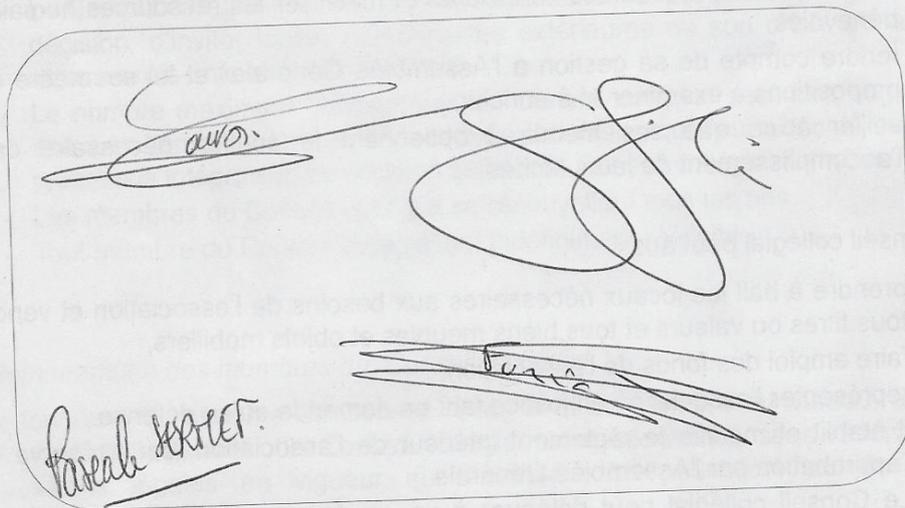
Le conseil collégial doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture ou Sous Préfecture, toutes les modifications apportées à ses statuts, ainsi que les changements dans le conseil d'animation.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande du conseil collégial et au consensus général. L'assemblée désigne un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

Fait à Passy, le .6..104.12019

Signatures



The box contains four handwritten signatures. The top-left signature is written over a horizontal line and includes the word 'auver.' in small letters. The top-right signature is a large, stylized cursive mark. The bottom-left signature is written in a cursive style and includes the word 'secret' with a horizontal line underneath. The bottom-right signature is a horizontal scribble of lines.